Mes chères collègues,

Vous avez fait le choix -à ce jour minoritaire dans ce tribunal, mais je ne désespère pas d’en convaincre également d’autres magistrats, avec votre concours-, vous avez fait le choix, disais-je, de prêter le serment institué, au sein de la juridiction administrative, par la loi du 20 novembre 2023, loi d’orientation et de programmation du ministère de la justice.

Ce serment est désormais inscrit dans le code de justice administrative, en son article L. 12, mais n’est obligatoire, vous le savez, que pour les magistrats entrés en fonction à compter du 1er janvier 2024.

C’est donc bien un choix que vous avez fait : le choix de rendre publique et solennelle l’expression de votre attachement aux valeurs qui fondent notre office, de votre engagement au service de l’œuvre de justice.

Le serment que vous allez prêter n’est pas suranné, il n’est ni artificiel ni grandiloquent… Pas plus que ne le sont la présence, dans cette salle, d’une statue de Marianne ou encore la formule dont chacun de nos jugements est frappé pour rappeler qu’il est rendu au nom du peuple français.

Il est à vrai dire le pendant individuel de cette formule : c’est parce que vous rendez publiquement vos décisions au nom du peuple français que vous vous engagez publiquement, par serment, à y investir pleinement votre indépendance, votre impartialité, votre probité, votre respect du secret collégial, votre honneur et votre dignité.

Ces valeurs, bien évidemment, vous les portez déjà, vous en êtes habitées. Elles ont déterminé votre volonté de devenir magistrates et sont gravées dans votre for intérieur, au plus haut de la représentation que vous vous faites de nos fonctions.

Vous ne sortirez donc pas de cette salle fondamentalement différentes de ce que vous étiez en y entrant…

Mais, en quelque sorte, vous aurez fait rayonner votre éthique et ce n’est assurément pas anodin, alors que notre époque est traversée par le doute à l’égard de la légitimité des institutions, par la remise en cause de l’action et de la parole publiques.

La prestation de serment vient ainsi couronner le travail accompli depuis une quinzaine d’années pour mettre en forme et rendre publics les engagements déontologiques de notre statut.

La juridiction administrative s’est dotée, en 2011, d’une charte de déontologie et, l’année suivante, d’un collège de déontologie. Leur existence a d’ailleurs été consacrée par la loi du 20 avril 2016 et est ainsi prévue par l’article L. 131-4 du code de justice administrative.

Cette charte, qui répertorie et précise nos obligations statutaires, nos valeurs communes, appelait en retour un engagement individuel, l’expression publique, donc visible, de notre adhésion personnelle à ces valeurs.

En somme, le serment fait converger la loi, la déontologie et l’éthique.

Sur quoi porte-t-il ?

- Sur l’indépendance, tout d’abord : elle est notre raison d’être, en quelque sorte notre conquête historique, depuis que le juge administratif s’est extirpé de l’administration elle-même… Découlant de la séparation des pouvoirs, elle est la garantie de notre autorité, et elle est aussi notre protection contre toute espèce de pression.

Comme le disait M. Tabuteau dans son allocution du 8 janvier 2024, lors de la prestation de serment des membres du Conseil d’Etat et chefs de juridiction, l’indépendance est une ascèse, c’est à dire une résistance morale à tout ce qui pourrait nous écarter du plein exercice de notre office juridictionnel.

- Le serment porte ensuite sur l’impartialité… Cela dans ses dimensions bien connues : impartialité subjective, qui nous impose de taire et maîtriser tout préjugé ; impartialité objective, qui nous dicte de nous abstenir de juger lorsque, quelle que soit la rectitude de notre conscience, nous sommes exposés, aux yeux du justiciable, à l’apparence du préjugé.

- la probité, enfin : désintéressement, honnêteté, droiture… La probité ne s’entend pas seulement du refus de tout avantage indu, mais aussi de vertus intellectuelles (l’enrichissement du savoir, la droiture dans l’analyse des dossiers et dans la conduite du raisonnement juridique, la pondération, etc.).

A ces trois piliers, le serment que vous allez prêter ajoute deux autres engagements, l’un très spécifique à notre métier, et l’autre au contraire si général qu’il excède la sphère professionnelle :

- il engage ainsi, d’une part, à garder le secret des délibérations. Notre fameux secret du délibéré… Il est le ferment de la collégialité, espace de débats, de nuances, voire d’oppositions mais qui doit être préservée de toute interférence, afin que s’exprime, au nom du peuple français, l’unité de la formation de jugement.

- vous jurerez, d’autre part, de vous conduire en tout avec honneur et dignité. « En tout », c’est-à-dire non seulement dans l’exercice des fonctions, mais également dans l’image donnée à l’extérieur. L’attitude d’un magistrat doit être exemplaire, y compris hors les murs de sa juridiction.

C’est beau, un serment, même quand il vient formuler ce en quoi nous avons déjà ancré depuis des années notre éthique professionnelle.